

N° 7785⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de plusieurs dispositions
du Code de procédure pénale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.6.2021)

Par dépêche du 15 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné des dispositions du Code de procédure pénale que le projet de loi entend modifier et d'une fiche financière précisant que le projet ne comporte pas de dispositions dont l'application serait susceptible de grever le budget de l'État.

Par dépêches respectivement des 7 avril 2021, 7 et 26 mai 2021, les avis du Groupement des magistrats, de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du procureur d'État du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du procureur d'État du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du Procureur général d'État ainsi que de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Par dépêche du 29 avril 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série de trois amendements, adoptés par la Commission de la justice en date du 21 avril 2021. Une version coordonnée tenant compte des amendements proposés était jointe à cette dépêche. Une partie de ces amendements visent à remplacer certains articles du projet de loi initial, de telle sorte que le Conseil d'État sera amené à n'analyser les articles concernés que dans leur version telle qu'amendée.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise, respectivement, à modifier et à compléter le Code de procédure pénale sur certains points, qui peuvent toutefois être regroupés selon leur objet.

Ainsi, les articles 1^{er} à 5 ont trait aux règles de compétence internationale des juridictions luxembourgeoises, les articles 6 à 7 et 9 à la durée de la privation de liberté d'une personne avant sa présentation devant un juge d'instruction, l'article 8 à certaines modalités des expertises judiciaires, les articles 10 et 13 à l'introduction du dossier pénal électronique, les articles 11, 14 et 15 (suivant l'amendement 3) au déroulement des audiences, l'article 12 aux audiences en formation de juge unique, et, finalement, les articles renumérotés en articles 16 et 17 à des modifications certes ponctuelles, mais non moins importantes.

Le Conseil d'État reviendra sur ces différentes dispositions au fur et à mesure de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI INITIAL

Article 1^{er}

L'article sous examen se propose d'étendre la compétence territoriale internationale active des juridictions nationales, telle que celle-ci est prévue à l'article 5 du Code de procédure pénale, actuellement limitée aux seuls Luxembourgeois, également aux étrangers qui ont leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Ceux-ci pourront ainsi désormais être jugés par les juridictions nationales pour des infractions commises par eux à l'étranger dans les mêmes conditions que peuvent l'être les ressortissants luxembourgeois.

Si le Conseil d'État n'a pas d'observation sur la modification proposée, il estime toutefois que les auteurs auraient pu mettre à profit le projet sous avis pour effectuer une modernisation d'envergure des articles 5 et 7 du Code de procédure pénale en procédant à une refonte des dispositions remontant à l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943. Ces dispositions, qui sont devenues obsolètes, pourraient utilement être remplacées par des textes correspondant aux réalités et aux besoins actuels.

Concrètement, il s'agit des dispositions suivantes :

- l'article 5, alinéa 3, qui prévoit que pour les crimes et délits commis en temps de guerre, une poursuite restera possible, respectivement pour des faits pour lesquels le prévenu aura été acquitté à l'étranger ou pour des faits pour lesquels il aura été condamné et aura subi sa peine ou aura été gracié ;
- l'article 5, alinéa 6, qui fait référence aux infractions commises à l'étranger « en temps de guerre contre un ressortissant d'un pays allié du Luxembourg, au sens de l'article 117, alinéa 2, du Code pénal »¹ ;
- l'article 5, alinéa 7, qui vise à nouveau les crimes et délits « commis en temps de guerre, à l'étranger, par un Luxembourgeois contre un ressortissant luxembourgeois ou d'un pays allié », ainsi que fait référence à la notion de « pays ennemi » ;
- l'article 7, paragraphe 4, qui limite les possibilités de poursuivre au Luxembourg un « étranger » pour les infractions y énumérées, aux seules infractions commises en « temps de guerre », et encore seulement si la victime est soit luxembourgeoise, soit ressortissante d'un « pays allié ».

Article 2

L'article sous examen ajoute l'infraction prévue à l'article 385-2 du Code pénal aux infractions reprises à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, qui confère compétence territoriale aux juridictions luxembourgeoises dans les conditions y indiquées afin de compléter la transposition en droit national de l'article 17, paragraphes 3 et 5, de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3

L'article 3 ajoute au Code de procédure pénale un article 5-2, qui donne compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître de tout crime et de certains délits commis à l'encontre de victimes qui sont soit des personnes de nationalité luxembourgeoise, soit des personnes étrangères ayant leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, dans les conditions y décrites.

Il découle de l'exposé des motifs que cet ajout aux règles actuelles de compétence territoriale internationale a pour but d'éviter une situation dans laquelle des victimes de nationalité luxembourgeoise ou bien ayant leur résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois ne pourraient pas saisir les juridictions luxembourgeoises.

¹ Il pourrait par ailleurs s'avérer utile, pour les mêmes raisons, de soumettre à une révision analogue les dispositions de droit pénal matériel figurant au Code pénal depuis l'arrêté grand-ducal du 7 juillet 1944, l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1943, l'arrêté grand-ducal du 14 décembre 1944 et la loi du 30 avril 1946 (art. 113 à 123 *octies* du Code pénal), seul l'article 120 *octies* ayant été mis à jour par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État (Mém A 2004, no. 113 du 12 juillet 2004).

Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler, mais tient néanmoins à rappeler qu'en vertu de la jurisprudence classique, au cas où le fait commis à l'étranger et initialement qualifié de crime en droit luxembourgeois dégénère en délit suite à sa correctionnalisation par les juridictions nationales, les conditions désormais inscrites au paragraphe 2 du nouvel article 5-2 du Code de procédure pénale doivent être remplies pour que les juridictions luxembourgeoises puissent en connaître².

Pour éviter cet effet et maintenir la compétence nationale, une disposition spécifique, à l'instar de celle inscrite à l'article 640-1 du Code de procédure pénale relatif à la prescription en cas de crime décriminalisé, pourrait prévoir que la compétence internationale sera maintenue même en ce cas.

Article 4

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler, les alinéas supprimés par la disposition sous examen étant en effet repris par le nouvel article 7-3 du Code de procédure pénale.

Article 5

L'article sous examen remplace l'article 7-3 du Code de procédure pénale par de nouvelles dispositions qui sont la conséquence de l'extension de la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises pour connaître des infractions dont des Luxembourgeois ou des personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg auront été les victimes. Il maintient toutefois l'essentiel de la disposition actuelle, sauf à remplacer, à l'alinéa 1^{er}, la référence aux seuls articles 260-1 à 260-4 du Code pénal par une référence aux dispositions du Code de procédure pénale relatives à la compétence internationale.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Articles 6 et 7

L'article 6 tend à compléter l'article 52-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale, suite à une modification apportée à l'article 93 du Code de procédure pénale qui permettra désormais de porter le délai dans lequel une personne arrêtée devra être présentée au juge d'instruction à un maximum de quarante-huit heures. L'article 7 en fait de même pour ce qui est de la possibilité de la consultation confidentielle entre la personne arrêtée et son avocat, qui est prolongée dans sa durée.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler au sujet de ces deux dispositions.

Article 8

L'article sous examen permettra désormais au juge d'instruction d'assister à des opérations d'expertise judiciaire par un moyen de télécommunication audiovisuelle. Cette disposition, qui participe de la modernisation technique de la justice, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 9

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, l'article 9 met en place la possibilité de prolonger, pour une durée maximale de vingt-quatre heures, la période de privation de liberté d'une personne avant sa présentation devant un juge d'instruction. La nouvelle disposition généralisera la procédure prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale telle que modifiée par l'article 1^{er}, point 1), de la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste³.

Le Conseil d'État relève qu'en égard au fait que la prolongation de la privation initiale de liberté ne peut se faire qu'au moyen d'une ordonnance juridictionnelle, elle est de nature à garantir le respect

2 Cass. crim. 29 avril 1937, Pas. lux. 14, p. 129. Cette solution, initialement retenue au sujet de l'article 5 du Code de procédure pénale, doit, compte tenu de la similarité des dispositions concernées, trouver également application au sujet de la disposition sous examen.

3 Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

de l'article 12 de la Constitution⁴. Il n'a dès lors pas d'observation à formuler sur le principe de la disposition sous examen, qui reprend par ailleurs un dispositif déjà existant. Elle renforce toutefois les garanties de la personne concernée en ce sens que l'ordonnance de prolongation que devra prendre le juge d'instruction, et contrairement à la procédure prévue à l'article 39 du Code de procédure pénale, devra détailler les circonstances particulières de l'espèce, circonstances qui pourront résulter « de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause ». Le Conseil d'État estime que cette motivation est essentielle pour la limitation additionnelle de la liberté ainsi opérée et ne saurait dégénérer en une simple formalité.

Par ailleurs, le Conseil d'État note une contradiction entre le texte proposé et le commentaire des articles, ce dernier ne prévoyant pas que les deux conditions soient cumulatives, mais bien qu'elles soient alternatives (« et/ou »). Le Conseil d'État rejoint les considérations faites notamment par les autorités judiciaires, qui retiennent qu'il y a lieu de reprendre dans le texte du Code de procédure pénale des conditions alternatives de préférence à des conditions cumulatives afin de mieux répondre aux objectifs poursuivis.

Enfin, le Conseil d'État relève que la disposition, qui modifie uniquement l'article 93 du Code de procédure pénale consacré à la présentation au juge d'instruction des personnes arrêtées en vertu d'un mandat d'amener ou d'arrêt, ne pourra pas s'appliquer aux arrestations faites en application de la procédure de flagrant crime ou délit, et qui restent soumises au délai de présentation de vingt-quatre heures après la privation effective de la liberté de la personne concernée.

Article 10

L'article sous examen introduit au livre I^{er} du Code de procédure pénale un titre V nouveau comprenant les articles 136-21 et 136 22, consacrés au dossier pénal électronique. Il s'inscrit dès lors dans la politique actuelle du Gouvernement visant une digitalisation de plus en plus poussée des procédures tant administratives que judiciaires. Par ailleurs, il entend créer des assises solides tant pour la notion de dossier de procédure numérique que pour le principe de la valeur probante des pièces numérisées. Pour ce faire, il s'inspire des dispositions actuellement en vigueur dans le code de procédure pénale français.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au principe de l'introduction d'un tel dossier pénal électronique, qui, selon les auteurs, est déjà actuellement pratique courante devant les juridictions nationales.

Il tient toutefois à mettre en garde les auteurs du texte contre l'utilisation de formulations qui risquent de ne pas tenir compte de l'évolution rapide des technologies dans le domaine de la sécurité informatique, de telle sorte qu'il paraît préférable de ne pas limiter la sécurisation des documents émis au format électronique à la seule exigence d'une « signature électronique », fût-elle même qualifiée. Ainsi, afin de respecter l'objectif de la sécurité des transmissions en relation avec le principe de la neutralité technologique, il serait préférable que le texte légal prévoyant des documents électroniques se limite à énumérer les garanties en termes de sécurité que la solution retenue par le législateur devrait apporter, plutôt que de limiter les possibilités techniques à une seule voie.

La même observation vaut pour la mention d'un « courrier électronique » figurant à l'article 136-22 du Code de procédure pénale tel que proposé. En effet, cette mention est trop restrictive par rapport aux moyens techniques actuellement disponibles. Ainsi sera notamment exclu le recours à des services internet ainsi qu'à des services de portail. Il paraît dès lors préférable d'avoir recours à des formulations plus génériques, comme par exemple les termes « transmission électronique », ce qui permettra la flexibilité requise par rapport aux moyens organisationnels et techniques, de même que l'adaptabilité à l'évolution technologique.

Article 11

L'article sous examen a été remplacé par l'amendement parlementaire n° 1 du 29 avril 2021, de telle sorte que le Conseil d'État l'examinera à l'endroit de ce dernier.

⁴ Voir avis du Conseil d'État du 7 février 2017 relatif au projet de loi 6921-6, devenu la loi du 27 juin 2018, précitée, p. 7 : « En effet, au vu de l'intervention du juge d'instruction qui doit ordonner la prolongation de la détention à l'issue du premier délai de vingt-quatre heures, la disposition prévue n'est pas en porte-à-faux avec l'article 12 de la Constitution. »

Article 12

L'article 12 complète l'article 179, paragraphe 2, du Code de procédure pénale par un alinéa 2 nouveau, qui permettra à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composée d'un juge de décider de siéger au nombre de trois juges « lorsque le fait lui soumis présente une complexité particulière ». Cette décision doit être prise trois jours ouvrables avant l'audience au plus tard.

Les auteurs de la disposition sous examen indiquent s'être inspirés de l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile relatif au juge aux affaires familiales. Si le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au principe de la disposition sous examen, susceptible de présenter une garantie supplémentaire pour les parties, il s'interroge néanmoins sur les raisons du délai de trois jours ouvrables, délai qui ne figure pas dans la disposition ayant servi de modèle à celle sous examen, et dont la plus-value n'est pas davantage expliquée par les auteurs.

Article 13

L'article 13 complète l'alinéa 1^{er} de l'article 182-1 du Code de procédure pénale en prévoyant le principe d'une remise du dossier sous forme digitale au prévenu renvoyé ainsi qu'à son conseil si ce dossier a fait l'objet d'une numérisation. Il est dès lors le pendant de l'article 85 du Code de procédure pénale, qui prévoit également le principe d'une telle remise sous forme numérisée, et rétablit la cohérence nécessaire entre les deux moments d'une remise du dossier, dans le cadre d'une instruction judiciaire et dans le cadre d'un procès au fond. Une exception est toutefois faite si le requérant n'est pas assisté d'un avocat, auquel cas il pourra demander à recevoir une copie du dossier en version papier.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant à cette disposition qui, à nouveau, est conforme à la politique de digitalisation des procédures judiciaires.

Article 14

L'article 14 a été remplacé par effet de l'amendement parlementaire n° 2 du 29 avril 2021, de telle sorte que le Conseil d'État l'examinera à l'endroit de ce dernier.

Article 15 (16 nouveau)

Suite à l'amendement parlementaire n° 3 du 29 avril 2021, l'article 15 du projet de loi initial est devenu l'article 16.

L'article 15 (16 nouveau) a, selon ses auteurs, pour but d'étendre le recours au mécanisme des ordonnances pénales afin de permettre une évacuation des dossiers dans des délais raisonnables, mais toujours dans le respect des droits de la défense.

Le point 1° de l'article sous examen introduit le principe du juge unique également pour les ordonnances pénales à rendre par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil.

Le point 2° augmente à 15 000 euros le montant maximum de l'amende correctionnelle qui pourra être prononcée par le juge unique siégeant en matière correctionnelle. Selon les auteurs du projet de loi sous avis, il s'agit d'une adaptation du montant rendue nécessaire par l'évolution de la valeur monétaire et qui s'imposerait encore du fait de l'adaptation des taux de compétences en raison de la valeur qu'il est proposé d'introduire par le projet de loi n° 7307 sur le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale⁵.

Le point 3°, qui supprime la référence à l'article 41 du Code pénal, correspond à une mise à jour du texte suite à l'abrogation dudit article par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines⁶.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

5 Projet de loi portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

6 Loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. art. XV (<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1994/06/13/n2/jo>).

Article 16 (17 nouveau)

Suite à l'amendement parlementaire n° 3 du 29 avril 2021, l'article 16 du projet de loi initial est devenu l'article 17.

L'article 16 (17 nouveau) complète l'article 638 du Code de procédure pénale, relatif à une prolongation du délai de prescription de l'action publique pour certains délits, en y insérant une référence aux articles 383, 383*bis* et 383*ter* du Code pénal, relatifs à certaines infractions de pédopornographie. Il s'agit, selon les auteurs du texte sous examen, de combler des oublis dans la transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES DU 29 AVRIL 2021

Observation préliminaire

Les amendements apportés par la Commission de la justice de la Chambre des députés au projet de loi sous avis et transmis au Conseil d'État par dépêche du 29 avril 2021, ont tous trait au déroulement de l'instruction des affaires devant le juge pénal, que ce soit en première instance ou devant le juge d'appel. Inspirés des dispositions afférentes du code de procédure pénale français, ils modernisent les dispositions actuelles du Code de procédure pénale, notamment en y introduisant le principe que, en première instance, le ministère public exposera ses moyens avant la défense, tandis qu'en instance d'appel, la partie ayant relevé appel principal exposera sommairement en premier les moyens de son appel. Dans tous les cas, le prévenu ou bien son avocat auront la parole en dernier. Ce dernier élément est à relever alors qu'à l'heure actuelle, seul le prévenu a la parole en dernier, l'avocat ne pouvant, contrairement au droit français, pas revendiquer ce droit au dernier mot.

Amendements 1 à 3

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler par rapport aux trois amendements soumis à son avis.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Projet de loi initial

Observations générales

L'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Il convient de systématiquement faire référence au « Grand-Duché de Luxembourg ».

À l'occasion d'insertion ou de remplacement d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Intitulé

À l'intitulé, les termes « de plusieurs dispositions » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 2

Il est suggéré d'écrire « entre les numéros d'articles « 368 à 384 » et le numéro d'article « 989 » ».

Article 3

À l'article 5-2 nouveau, paragraphe 2, le Conseil d'État propose de scinder l'alinéa 2 en deux phrases distinctes, pour écrire :

« Dans ce cas, [...] du ministère public. Elle est précédée [...]. »

À l'article 5-2 nouveau, paragraphe 2, alinéa 2, la virgule entre les termes « famille » et « soit » est à supprimer.

Article 4

Il y a lieu d'écrire « les alinéas 2 à 4 sont supprimés ».

Article 5

À l'article 7-3 nouveau, alinéa 3, et sous réserve de l'observation générale formulée ci-avant, la virgule à la suite des termes « Grand-Duché » est à supprimer.

Article 7

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** L'article 85, paragraphe 1^{er}, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article 85, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 nouveau, il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « l'article 93 ».

Article 8

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 8.** L'article 87, paragraphe 4, du même code, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

Article 9

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** L'article 93 du même code est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit : ».

Article 10

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 10.** Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre V nouveau, intitulé « Du dossier électronique » et comprenant les articles 136-21 et 136-22 nouveaux, libellés comme suit : ».

À l'intitulé du titre V nouveau, le point à la suite du chiffre romain « V » est à supprimer.

Article 11

À l'alinéa 6, dans sa nouvelle teneur proposée, la virgule à la suite du terme « défense » ainsi que la virgule à la suite du terme « citer » sont à supprimer et le verbe « amener » est à conjuguer au participe passé pluriel. Les termes « l'article suivant » sont à remplacer par les termes « l'article 154 ».

À l'alinéa 7, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « ont toujours la parole en dernier ».

À l'alinéa 8, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire, à deux reprises, « à l'audience ».

Article 12

Les nombres sont à rédiger en toutes lettres.

Article 13

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 13.** L'article 182-1, alinéa 1^{er}, du même code, est complété par un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit : ».

Article 14

À l'article 190-1, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire *in fine* « ont toujours la parole en dernier ».

Article 15

Les points 2° et 3° peuvent utilement être regroupés en un seul point 2°, qui est à rédiger comme suit :

« 2° À la lettre b), le nombre « 2.500 » est remplacé par le nombre « 15.000 » et les mots « , sans préjudice des dispositions de l'article 41 du Code pénal » sont supprimés. »

Amendements parlementaires du 29 avril 2021

Observations générales

Il est renvoyé aux observations générales formulées à l'égard du projet de loi initial ci-avant.

Amendement 1

À l'article 153, alinéa 2, dans sa teneur proposée, les termes « s'il y a lieu » sont à entourer de virgules.

À l'article 153, alinéa 5, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « la parole en dernier ».

Amendement 2

À l'article 190-1, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, les termes « s'il y a lieu » sont à entourer de virgules.

Au paragraphe 4, troisième phrase, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « la parole en dernier ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 29 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ